

28-09-1983

AF-

[REDACTED]

14.238/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En ses séances des 17 mars 1983 et 16 juin 1983 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de la plainte contre la S.A. Zurich qui a envoyé à une victime néerlandophone d'un accident du travail, une carte de convocation bilingue (français-néerlandais), ainsi que contre le fait que ladite victime est soumise, par la S.A. Zurich, au contrôle médical du Docteur Elens, à Bruxelles, médecin-conseil de l'entreprise qui ne parle pratiquement pas le néerlandais.

La C.P.C.L. constate que l'article 40 du 10 août 1971 sur les accidents du travail oblige l'employeur à s'assurer contre lesdits accidents auprès d'une compagnie d'assurance habilitée à cet effet. Pour cette mission spécifique, cette dernière doit être considérée comme un service au sens de l'article 1, § 1, 2° des lois sur l'emploi des langues coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

./..

Conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C., la compagnie d'assurances précitée doit dès lors, dans ses rapports avec la victime, utiliser celle des trois langues dont la victime a fait usage.

La C.P.C.L. constate que l'article 32 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit expressément la fonction et la mission du médecin visé par la présente plainte, qui agit au nom de la S.A. Zurich-Assurances, dans le cadre de la législation sur les accidents du travail. Les obligations linguistiques que la S.A. Zurich doit remplir envers la victime, valent également pour le médecin s'il agit, dans le cadre de la législation sur les accidents du travail, au nom de la compagnie d'assurances précitée.

Elle émet l'avis que, par analogie à l'article 110, § 4 du Règlement général pour la protection du travail du 11 février 1946, modifié par A.R. du 16 avril 1965 et 2 août 1968 concernant ce service médical d'entreprise ou interentreprise, il y a lieu de désigner un médecin-conseil en mesure d'effectuer les contrôles dans la langue de la victime concernée ou de lui adjoindre un interprète dans l'exercice de sa mission de contrôle.

La Commission permanente de Contrôle linguistique prend acte de vos lettres des 25 octobre et 25 novembre 1982 par lesquelles vous lui avez signalé que les convocations adressées aux victimes seront désormais établies uniquement dans la langue de ces derniers.

Le Président,

